



Arrêt

n° 94 673 du 9 janvier 2013
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 septembre 2012 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 21 août 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 octobre 2012 convoquant les parties à l'audience du 5 décembre 2012.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. MASSIN, avocat, et N.J. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité camerounaise, d'ethnie bamiléké et de religion catholique. Vous êtes née le 13 septembre 1979 à Yaoundé. Vous n'avez pas d'affiliation politique. Vous êtes footballeuse professionnelle depuis votre plus jeune âge.

Vous êtes homosexuelle.

En 1993, vous entamez une relation homosexuelle avec votre première partenaire, [S.K.], qui joue dans le même club de foot que vous.

Vers 96-97, le frère aîné de votre amie vous surprend ensemble en plein acte sexuel. Votre partenaire réussit à s'enfuir de la chambre et vous n'avez plus eu de ses nouvelles depuis lors. Le frère de votre amie vous bat puis vous enferme dans la chambre avec l'intention de vous conduire à la police le lendemain matin. Cependant, au petit matin, son petit frère vous trouve et vous délivre. Ayant peur de rentrer chez vous, vous allez voir le président de votre club de football à qui vous racontez avoir été agressée. Il vous paie une chambre d'hôtel où vous restez deux semaines avant de rentrer chez vous.

En septembre 1999, vous faites la connaissance d'une autre joueuse de football, [G.A.], qui quitte son club à Douala pour venir jouer à Yaoundé. D'emblée, vous lui dites que vous êtes lesbienne et que vous êtes attirée par elle. Trois semaines plus tard, vous entamez une relation amoureuse avec elle.

En 2001, vous quittez toutes les deux le Cameroun pour aller jouer au Nigéria. De 2001 à 2003, vous jouez dans l'équipe INNEH Queens à Edostate et, de 2004 à 2008, dans le club Bayelsa Queens. Pour la CAN (Coupe d'Afrique des Nations) 2008, vous êtes rappelée au Cameroun pour jouer dans l'équipe nationale.

Le matin même du match contre la Tanzanie, vous êtes surprise par le coach en train de faire l'amour avec votre amie [G.A.]. Ensuite, le coach convoque les autres joueuses et les dirigeants du club pour les mettre au courant. Vous êtes bannie du match et du club, de même que votre amie [G.]. La rumeur de votre homosexualité se répand rapidement ; vous êtes constamment insultée par votre entourage et les autres clubs de football refusent de vous intégrer à cause de votre homosexualité.

Après avoir été mis au courant de votre orientation sexuelle par le coach, votre père vous bat et vous exhorte de ne plus voir votre copine. Vous ne l'écoutez pas et allez la retrouver. A votre retour, il vous accuse de sorcellerie et vous fait exorciser par un prêtre. Vous êtes attachée dans une église durant trois jours sans rien recevoir à boire ou à manger.

En 2009, votre famille vous marie de force avec [F.N.H.], qui n'est pas au courant de votre homosexualité car il vit à Douala. Après votre mariage, vous êtes régulièrement frappée par votre époux quand vous refusez de coucher avec lui.

Le 19 novembre 2009 est né votre premier enfant.

En décembre 2010, la nouvelle de votre homosexualité parvient aux oreilles de votre mari. Il vous frappe. Vous le quittez et repartez vivre à Yaoundé. Vous allez voir un médecin du Centre Hospitalier Universitaire de Yaoundé pour soigner vos blessures. Vous errez ensuite dans les rues jusqu'à ce qu'une dame vous propose de vous héberger. Après votre fuite de chez votre mari, une convocation de la police est arrivée au domicile de vos parents. Vous n'en savez pas plus à ce sujet. Quelques temps plus tard, vous rencontrez un passeur qui vous fournit un faux passeport pour votre voyage jusqu'en Belgique, que vous ignorez être votre destination finale. Vous êtes entrée dans le Royaume le 4 mai 2011 et avez demandé l'asile le lendemain.

L'analyse approfondie de vos craintes a nécessité une audition au Commissariat général le 3 octobre 2011 et le 28 novembre 2011. Suite à ces deux auditions, le Commissariat général a rendu une décision négative le 3 février 2012. Cette décision a été annulée par le Conseil du contentieux des étrangers dans son arrêt 81711 du 24 mai 2012 afin que des mesures d'instruction complémentaires soient effectuées. A cette fin, vous avez été entendue le 8 août 2012 et avez ajouté à votre dossier une copie de votre carte d'identité, celle de votre petite soeur et un contrat de travail Randstad.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. Plusieurs éléments affectent sérieusement la crédibilité de vos propos.

Tout d'abord, le Commissariat général estime que votre homosexualité – élément fondamental de votre crainte de persécution – et partant, les faits qui en découlent, sont hautement improbables.

En l'espèce, invitée à évoquer la relation intime que vous soutenez avoir entretenue durant près de **trois ans avec [S.K.]**, de **neuf ans avec [G.A.]** et durant plus d'un an avec **[F.M.Z.]**, vous tenez des propos évasifs et inconsistants qui empêchent de croire en la réalité de ces relations. Vous ne pouvez en effet fournir aucune indication significative sur l'étroitesse de vos relations, susceptible de révéler une quelconque communauté de sentiments ou convergence d'affinités, voire une quelconque intimité ou inclination.

Ainsi, vous êtes incapable de fournir de manière constante et précise la date du début et celle de la fin de votre relation amoureuse avec [S.K.]. En effet, dans un premier temps, vous affirmez avoir entamé une relation intime et suivie avec [S.] en 1993, lorsque vous étiez âgée de treize ans (cf. rapport d'audition du 3/10/2011, p. 6 et 7). Entre 1996 et 1997, le frère de votre amie vous aurait découvertes toutes deux en plein ébat intime, date à laquelle votre relation aurait alors pris fin. Outre le fait que vous ne puissiez fournir la date précise entre 1996 et 1997 de cet événement au cours duquel vous avez tout de même été battue, ligotée et séquestrée toute une nuit, il convient de relever que vous modifiez votre chronologie des faits au long de vos auditions. Ainsi, vous affirmez dans un second temps que votre relation amoureuse avec [S.K.] n'a duré qu'un an, que l'altercation avec le frère de votre amie se serait alors déroulée en 1994 (cf. rapport d'audition du 3/10/2011, p. 11). Confrontée à cette contradiction, vous modifiez à nouveau vos propos et déclarez que votre relation amoureuse a pris fin en 1996 ou 1997 et qu'elle a bien duré trois ans (cf. rapport d'audition du 3/10/2011, p. 13).

En outre, lors de votre seconde audition au Commissariat général, vous fournissez à nouveau des propos divergents sur ce point puisque vous affirmez avoir débuté votre relation amoureuse avec [S.K.] en 1996 et y avoir mis fin en 1997 (cf. rapport audition 28/11/2011, p. 6). Ceci implique également que vous ayez entretenu votre premier rapport homosexuel à l'âge de 17 ans et non plus de 13 ans.

Interpellée sur ce point, vous êtes incapable de fournir la moindre explication convaincante, vous bornant à répéter que votre relation amoureuse a débuté en 1996 (ibidem). Cependant, lors de votre troisième audition, vous affirmez que celle-ci aurait bien commencé en 1993 (cf. rapport d'audition 08/08/2012, p. 5). De toute évidence, de telles contradictions ne sont pas vraisemblables, notamment au vu de l'importance que cette relation a pris, selon vous, dans votre vie. Le Commissariat général considère que ces nombreuses contradictions jettent le discrédit sur la réalité de votre relation avec [S.K.].

Vous ne vous montrez pas plus convaincante en ce qui concerne votre relation amoureuse de neuf ans avec [G.A.].

Vous êtes tout d'abord dans l'incapacité de fournir des informations spontanées et précises en ce qui concerne la famille de [G.A.]. En effet, vous déclarez que les parents de votre amie sont décédés, mais ne pouvez en préciser ni les raisons, ni les dates. Vous affirmez, par ailleurs, qu'[A.], le frère de [G.], vivait au Gabon, mais en ignorez à nouveau les raisons (cf. rapport d'audition 08/08/2012, p. 7). Or, le Commissariat général estime qu'un tel manque de curiosité dans votre chef à l'égard de la famille de votre compagne avec laquelle vous prétendez avoir entretenu une relation durant neuf ans n'est pas crédible.

Ensuite, interrogée sur les ex-partenaires de [G.A.] lors de votre troisième audition, vous répondez de manière vague que celle-ci a connu une fille du prénom d'[E.], mais que vous ignorez la durée de leur relation. Vous affirmez aussi que c'est [G.] qui aurait abordé et dragué [E.] (cf. rapport d'audition 08/08/2012, p. 9). Cependant, lors de votre première audition, vous aviez clairement mentionné que ces deux femmes étaient restées ensemble durant deux ans après qu'[E.] ait abordé [G.] (cf. rapport d'audition, 03/10/2011, p. 15). Confrontée à ces contradictions, vous répondez simplement ; « ça date d'il y a longtemps » (ibidem). Or, le Commissariat général estime qu'il aurait été raisonnable d'attendre que vos propos restent constants entre le mois d'octobre 2011 et d'août 2012.

En outre, le Commissariat général n'est pas convaincu par la manière dont vous dites avoir entamé votre relation avec [G.A.]. Ainsi, lors de votre troisième audition, vous déclarez vous être rencontrées en 1998 lors de la CAN. En 1999, [G.A.] aurait intégré votre équipe de football à Yaoundé, et trois semaines plus tard, vous débutiez une relation amoureuse. Vous mentionnez que [G.], la première, vous a révélé son homosexualité, que c'est elle qui vous a abordée et draguée (cf. rapport d'audition 08/08/2012, p. 14). Or, lors de votre première audition, vous aviez clairement indiqué l'avoir vous-même abordée et lui avoir explicitement demandé d'être votre compagne alors que vous ne saviez pas même

encore si elle était homosexuelle (cf. rapport d'audition 03/10/2011, p. 15, 16). Interpellée sur ces divergences, vous éludez d'abord la question, puis affirmez lui avoir effectivement vous-même demandé d'être sa partenaire (cf. rapport d'audition 08/08/2012, p. 14). Or, compte tenu de l'importance d'un tel événement, le Commissariat général ne peut croire que vos propos divergent à ce point d'une audition à l'autre.

Relevons ensuite que votre chronologie présente à nouveau des lacunes en matière de cohérences. Ainsi, vous indiquez avoir entretenu une relation intime et suivie avec [G.A.] durant sept ans, de 2001 à 2008 (cf. rapport d'audition du 3/10/2011, p. 6). Par la suite, vous affirmez que cette relation a débuté en 1999 (idem, p. 15-16). Outre cette divergence, vous déclarez ne pas avoir connu [G.A.] avant le mois de septembre 1999 (idem, p. 6). Or, selon les informations mises à la disposition du Commissariat général (annexe 1 farde bleue, « le Championnat Africain pour le Football Féminin »), vous étiez déjà toutes deux coéquipières de football en 1998. Face à cela, vous répondez de manière vague et laconique que si certes vous vous connaissiez en 1998, vous ne formiez pas encore un couple (ibidem).

Par ailleurs, vous affirmez que la soeur de [G.A.] avait connaissance de votre couple, que [G.A.] lui en aurait fait part en votre présence. Suite à cela, la soeur de [G.A.] aurait eu une réaction de colère et aurait mis près d'un mois à accepter votre orientation sexuelle (cf. rapport d'audition 08/08/2012, p. 8). Toutefois, le Commissariat général relève que vous vous trouvez dans l'impossibilité de fournir la date, même l'année, de cet événement (ibidem). Or, compte tenu de l'importance que constitue la révélation de son orientation sexuelle pour un homosexuel, le Commissariat général ne peut croire que vous ne puissiez vous remémorer cette date, même de manière approximative.

De surcroît, on aurait raisonnablement pu s'attendre à ce que vous tentiez de joindre votre partenaire et d'entrer en contact avec elle depuis votre départ du pays, chose que vous n'avez pas faite. A ce sujet, vous déclarez ignorer les démarches à entreprendre, ignorer par exemple si elle serait joignable par des réseaux sociaux tels que Facebook (cf. rapport d'audition 08/08/2012). Ce désintérêt manifeste et cette absence de démarche constituent une nouvelle indication du manque de crédibilité de vos déclarations quant à votre relation de neuf ans passée à vivre avec [G.A.].

L'ensemble de ces constatations jette le discrédit sur la réalité de votre relation amoureuse avec cette personne et, partant, sur l'authenticité de votre propre vécu homosexuel.

Votre relation amoureuse avec [F.M.Z.], d'origine camerounaise, réfugiée reconnue en Belgique depuis près de douze ans, ne paraît pas davantage crédible. En effet, vous ignorez les raisons pour lesquelles celle-ci s'est rendue en Belgique, vous bornant à répéter qu'elle s'est réfugiée en raison de son homosexualité. Vous ignorez les éventuels problèmes liés à son orientation sexuelle qu'elle aurait pu rencontrer au Cameroun (cf. rapport d'audition 08/08/2012, p. 14, 15). Vous ignorez aussi quand et comment votre nouvelle partenaire aurait pris conscience de son homosexualité. Or, compte tenu des persécutions que vous prétendez avoir endurées dans votre pays en raison de votre orientation sexuelle, il n'est pas crédible que vous n'ayez jamais ni questionné votre partenaire à ce propos, ni partagé vos expériences communes.

De plus, si vous indiquez que [F.M.Z.] a aujourd'hui une petite fille âgée de deux ans, vous ignorez l'identité du père de celle-ci et vous trouvez dans l'incapacité d'expliquer les circonstances dans lesquelles ils ont eu cet enfant, ignorant même s'ils ont tous deux formé un couple (ibidem). De telles méconnaissances ne peuvent être crédibles.

Bien que le Commissariat général observe qu'il n'est pas évident de prouver objectivement son homosexualité, il est en droit d'attendre d'un demandeur qui se dit homosexuel qu'il soit convaincant sur son vécu et son parcours relatifs à son orientation sexuelle. Autrement dit, le Commissariat général est en droit d'attendre d'une personne qui invoque des craintes et des risques en raison de son homosexualité un récit circonstancié, précis et spontané, ce qui n'est pas le cas en l'espèce au vu des imprécisions, méconnaissances et invraisemblances dont vous avez fait montre au cours de votre audition.

De plus, le Commissariat général relève des invraisemblances et des contradictions qui compromettent davantage la crédibilité des faits invoqués à l'appui de votre demande.

En effet, relevons que vous n'avez pas pu fournir la date précise de l'événement suite auquel vous avez été bannie de l'équipe nationale, soit le jour où vous avez été surprise par le coach en plein ébat intime

avec votre amie [G.] (voir audition 28/11/2011, p. 3). Vous déclarez de manière vague que cet incident s'est produit entre le mois de septembre et de novembre 2008. Compte tenu des conséquences engendrées par un tel événement (mariage forcé, bannissement des clubs de football, insultes de la part de la population, départ du Cameroun) le Commissariat général peut légitimement s'attendre à ce que vos propos soient davantage précis sur ce point.

Le Commissariat général constate aussi que certaines déclarations que vous avez fournies lors de vos différentes auditions ne correspondent pas aux informations récoltées par le CEDOCA (document de réponse TC2011-083w). Selon les renseignements obtenus via le « Cercelladies Brugge », auprès de qui vous êtes inscrite depuis le mois d'août 2011, vous jouiez encore pour un club nigérien en 2009, alors que vous prétendez être bannie de tous les clubs de football depuis septembre-novembre 2008 et que depuis cette période jusqu'à votre départ du Cameroun vers la Belgique, vous viviez à Douala avec votre mari. De telles contradictions empêchent définitivement de croire en la réalité de vos propos.

Ensuite, la mariage forcé que vous invoquez, présenté comme la conséquence de votre homosexualité, ne peut être davantage crédible.

En tout état de cause, le Commissariat général remarque le peu de connaissance dont vous faites preuve concernant la personne à laquelle que vous prétendez avoir été mariée de force durant près d'un an et demi. Ainsi, interrogée sur cet homme, vous affirmez simplement qu'il se nomme [F.H.], qu'il est brute et qu'il vous forçait à entretenir des rapports sexuels (cf. rapport d'audition 08/08/2012, p. 21, 22). Vous êtes ensuite incapable d'informer davantage le Commissariat général sur ladite personne, ignorant même son âge et son année de naissance (ibidem). Vous ignorez également s'il avait d'autres épouses et des enfants (ibidem) et êtes incapable d'indiquer ses éventuelles fonctions religieuses et politiques. Vous ne fournissez aucune explication convaincante concernant le fait que vous ne vous soyez pas renseignée à son sujet, déclarant seulement que cela ne vous intéressait pas, que vous vouliez fuir (cf. rapport d'audition, p. 21, 22). Dès lors que vous prétendez avoir vécu durant près d'un an et demi avec cet homme, il est impossible de croire que vous ne puissiez pas renseigner davantage le Commissariat général sur celui-ci.

Par ailleurs, en considérant votre mariage comme établi, quod non en l'espèce, le Commissariat général ne peut croire que votre époux n'a pas été informé de votre orientation sexuelle alors que la rumeur de votre homosexualité s'était répandue après que vous ayez été surprise en flagrant délit avec votre amie [G.]. Compte tenu du fait que vous faisiez partie de l'équipe nationale (ce qui implique une certaine notoriété), que vous étiez bannie du match contre la Tanzanie dans le cadre d'un événement aussi important que la CAN 2008, que vous étiez exclue de tous les autres clubs de football par la suite et que tout votre voisinage était au courant de votre homosexualité, il n'est pas crédible que votre mari n'ait pas eu vent de ces informations vous concernant (audition du 03/10/2011, p. 5, 18, 19 et audition du 28/11/2011, p. 2, 5).

Pour toutes ces raisons, votre mariage forcé ne peut être tenu pour établi.

Quant aux documents que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile (documents versés au dossier administratif), ceux-ci ne s'avèrent pas en mesure de combler l'inconsistance globale de vos propos, de garantir la crédibilité de vos déclarations et de mettre en cause les différents constats dressés ci-dessus.

En effet, la copie de votre carte d'identité et votre acte de naissance constituent un début de preuve quant à votre identité et votre nationalité, mais ces éléments ne sont pas remis en cause dans le cadre de la présente procédure.

La copie de la carte d'identité de votre petite soeur ne présente aucun lien avec votre demande d'asile et n'est donc pas en mesure de modifier l'appréciation qui précède.

Concernant le courrier de Madame [F.M.Z.] (accompagné d'une copie de sa carte d'identité belge), qui témoigne être votre compagne depuis votre rencontre lors de la Gay Pride en mai 2011, il faut d'abord préciser qu'il s'agit d'un témoignage privé dont la sincérité et la fiabilité sont difficilement vérifiables. De plus, il n'apporte aucun éclairage sur les invraisemblances et incohérences relevées dans votre récit d'asile et ne peut, dès lors, pas suffire à établir votre orientation sexuelle.

Le certificat médico-légal, établi le 28/12/2010 par le Dr [D.F.], indique seulement que vous êtes en « incapacité d'exercer une activité en raison de coups et blessures reçus » mais ne précise pas dans quelles circonstances que vous auriez reçu ces coups. Par conséquent, ce document ne prouve en rien le bien-fondé de votre demande.

Les documents relatifs à votre activité footballistique en Belgique depuis août 2011 (les attestations du 30/08/2011 du 29/11/2011 du Cercle d'athlétisme Bruges, les deux attestations du Koninklijke Belgische Voetbalbond, document provenant du site E-kickoff signalant votre statut de membre et les deux articles de journaux relatant des matches que vous avez disputé en Belgique) n'ont pas trait aux événements qui vous ont conduit à demander l'asile et ne sont pas remis en cause dans la présente décision. Il en est de même des photos de vous en train de jouer au football.

En ce qui concerne les deux articles provenant du website du Cercle d'athlétisme Bruges relatant des matches auxquelles vous auriez participé le 25/09/2010 et le 02/10/2010 qui vous ont été soumis par l'officier de protection, il s'agirait d'une erreur matérielle provenant du website du club (voir réponse du CEDOCA TC-2011-083w1) ; ils ne sont pas contestés par le Commissariat général.

Quant aux différents articles que vous avez trouvés sur internet, ils se rapportent à des faits généraux et n'attestent donc pas des craintes de persécution dans votre chef.

Notons que les photographies sur lesquelles vous apparaissez à la Gay Pride en Belgique, le courrier de Rainbow Houses vous invitant à une réunion, votre inscription aux activités proposés par l'asbl Merhaba, n'attestent en rien de votre orientation sexuelle, puisque ces associations sont ouverte à toute personne quelle que soit son orientation.

Enfin, vous produisez des contrats de travail de Randstad afin d'indiquer que vous réceptionnez une partie de votre courrier à Schaerbeek, soit chez votre copine Florence. Toutefois, ce document ne mentionne nullement l'identité de la personne domiciliée à cette adresse. Quand bien même il s'agirait de Florence, cela ne signifie aucunement que vous entretenez une relation amoureuse avec celle-ci.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), ainsi que des articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, « en ce que sa motivation est inadéquate, contradictoire et contient une erreur d'appréciation ».

2.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elle nie ou minimise les imprécisions reprochées par la décision attaquée et souligne que l'homosexualité de la requérante n'est pas valablement mise en doute par la décision entreprise. Elle sollicite l'octroi du bénéfice du doute.

2.4. Elle demande au Conseil de reconnaître la qualité de réfugiée à la requérante ou, à défaut, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire et, à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée.

3. Les motifs de l'acte attaqué

La décision entreprise repose sur l'absence de crédibilité du récit de la requérante. La partie défenderesse estime ainsi que le caractère contradictoire et invraisemblable des déclarations de la requérante quant à ses relations amoureuses, aux circonstances dans lesquelles G.A. et la requérante ont été découvertes en 2008, ainsi qu'au mariage forcé dont elle dit avoir été victime, empêchent de pouvoir tenir pour établis, tant son orientation sexuelle que les faits invoqués. Enfin, les documents sont jugés inopérants.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

4.2. En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit par le requérant à l'appui de sa demande d'asile. À cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR), *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* (ci-après *Guide des procédures et critères*), Genève, 1979, p.51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté en cas de retour dans son pays d'origine.

4.3. En l'espèce, la motivation de la décision attaquée se vérifie à la lecture du dossier administratif et est pertinente, à l'exception du motif concernant la méconnaissance par la requérante des raisons pour lesquelles le frère de G.A. vit au Gabon, motif non pertinent en l'espèce, ainsi que de ceux reprochant à la requérante d'ignorer les raisons pour lesquelles F.M.Z. s'est rendue en Belgique et les circonstances dans lesquelles cette dernière a pris conscience de son homosexualité, motifs non établis en l'espèce. Toutefois, les autres motifs pertinents de la décision suffisent à justifier la décision de refus de la présente demande d'asile. En effet, l'acte attaqué développe clairement les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible le récit des événements ayant prétendument amené la requérante à quitter son pays. Le Conseil relève particulièrement les importantes contradictions, lacunes et imprécisions constatées par la décision entreprise, relatives aux partenaires de la requérante et à ses relations amoureuses, ainsi qu'à l'homme auquel elle déclare avoir été mariée durant près d'un an et demi. Il relève également les invraisemblances relatives à la circonstance que la requérante est incapable de se souvenir de la date à laquelle G.A. et elle-même ont été surprises, alors qu'il s'agit de l'évènement qui est à l'origine de tous ses problèmes, ou encore le fait que la requérante n'a pas cherché à avoir de nouvelles de sa compagne après son départ du pays. Dès lors, en démontrant l'absence de crédibilité du récit produit et en relevant le caractère indigent de celui-ci, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

4.4. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette d'énervier la décision entreprise. En effet, elle se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par la requérante, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil. Elle estime en substance que

l'homosexualité de la requérante n'est pas valablement mise en cause, considérant que les motifs de la décision entreprise « pourraient, au mieux, lui permettre de douter de ses relations amoureuses mais pas de son homosexualité elle-même » (requête, page 3). Elle allègue par ailleurs à cet égard qu'aucun reproche n'a été adressé à la requérante concernant ses déclarations relatives à la découverte de son orientation sexuelle (requête, page 4). La partie requérante nie également les contradictions qui lui sont reprochées dans l'acte attaqué, faisant valoir de « graves malentendus dans ses déclarations avec l'agent [traitant du Commissariat général] [...] » (requête, page 5). Le Conseil constate toutefois qu'aucune incompréhension ou malentendu ne ressort de la lecture du rapport d'audition de la requérante. En tout état de cause, les explications avancées par la partie requérante ne suffisent pas à convaincre le Conseil de la réalité des faits allégués. Le Conseil considère en effet qu'en l'espèce, au vu du caractère contradictoire et lacunaire des déclarations de la requérante, la partie défenderesse a pu légitimement constater que l'orientation homosexuelle de la requérante n'est pas établie à suffisance. Dès lors, le Conseil considère que le Commissaire général a pu à bon droit conclure que le récit d'asile n'est pas crédible et que, partant, la crainte de persécution n'est pas établie.

4.5. Par ailleurs, le Conseil rappelle que la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la partie requérante, de décider si la requérante devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ou si elle devait ou pouvait entreprendre des démarches en vue de s'informer de l'évolution de sa situation ou de celle de sa compagne, ni encore d'évaluer si elle peut valablement avancer des excuses à son ignorance ou à sa passivité, mais bien d'apprécier si elle parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'elle communique, une consistance et une cohérence telle que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels elle fonde sa demande. Or, en l'espèce, au vu des pièces du dossier, la décision attaquée a pu légitimement constater que tel n'est pas le cas.

4.6. Les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par le Commissaire général dans la décision entreprise.

4.7. En réponse à l'argument de la partie requérante sollicitant le bénéfice du doute, le Conseil rappelle que, si certes le HCR recommande de l'accorder aux demandeurs qui sont dans l'impossibilité d'administrer la preuve de leurs déclarations, cette recommandation ne trouve à s'appliquer que lorsque leur récit paraît crédible (HCR, *Guide des procédures et critères*, p. 51, § 196, dernière phrase). Aussi, l'article 57/7 *ter* de la loi du 15 décembre 1980 explicite les conditions dans lesquelles le bénéfice du doute peut être accordé, notamment si : « a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) {...} et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles ; {...} ; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ». Le Conseil estime qu'en l'espèce, ces conditions ne sont manifestement pas remplies en ce qui concerne les persécutions alléguées, comme il ressort des développements qui précèdent.

4.8. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'aurait pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou aurait commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

Par conséquent, la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays et en demeure éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 *ter*, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions

inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

5.2 À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autre motif que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugiée.

5.3 Dans la mesure où il a déjà jugé que les faits invoqués manquent de crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

5.4 Le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans son pays d'origine puisse s'analyser comme une situation de "violence aveugle en cas de conflit armé" au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 cette disposition, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

6. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugiée n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf janvier deux mille treize par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS